

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Obsonville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances dans le respect des règles sanitaires actuelles, sous la présidence de Monsieur COURTOIS Hervé, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. COURTOIS Hervé, Mme GUINET Marie-Cécile, M ; HOARAU Philippe, Mme THORREAU Ghislaine, M. GUINET Nicolas, Mme CORRIGER Sandrine, M. PRUD'HOMME Grégory, Mme DUPONT Marylène, Mme DUC Géraldine, M. PACHECO Antoine, et Mme BRIDET Hélène

Secrétaire de séance : Mme DUPONT Marylène

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de Fontainebleau
Le :
Et Publication ou notification du :

D2026.03.16 – ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-4,

LO 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-2, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-10 et L. 2122-12,

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 65 et L. 66,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2026.03.14 du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2026.03.15 du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoint(s),

VU l'élection municipale de la commune d'Obsonville du 15 mars 2026,

VU la candidature de la liste A menée par Monsieur PACHECO Antoine

CONSIDÉRANT que lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet,

CONSIDÉRANT que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions,

CONSIDÉRANT que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation,

CONSIDÉRANT que la même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations susmentionnées,

CONSIDÉRANT qu'elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées,

CONSIDÉRANT que les fonctions d'adjoint sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité,

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

CONSIDÉRANT que les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures,

CONSIDÉRANT que par délibération n° D2026.03.14 du 21 mars 2026, le Conseil municipal a élu COURTOIS Hervé en qualité de maire,

CONSIDÉRANT que par délibération n° D2026.03.15 du 21 mars 2026, le Conseil municipal fixé le nombre d'adjoint(s) à 3,

CONSIDÉRANT que la liste A menée par Monsieur PACHECO Antoine fait acte de candidature,

Après avoir procédé au scrutin au 1^{er} tour,

Article 1^{er} : ÉLIT, au 1^{er} tour de scrutin, la liste A menée par Monsieur PACHECO

Article 2 : ÉLIT

- Monsieur PACHECO Antoine en qualité de 1^{er} adjoint,
- Madame GUINET Marie-Cécile en qualité de 2^{ème} adjoint,
- Monsieur HOARAU Philippe en qualité de 3^{ème} adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions

Délibération votée à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 21/03/2026

Le Maire, COURTOIS Hervé

